

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES

### ENTRE

Les collectivités et structures suivantes désignées dans la présente convention par le terme « les collectivités partenaires » :

Brest métropole, représentée par François CUILLANDRE, Président,

La ville de BOHARS, représentée par Monsieur Armel GOURVIL, Maire de BOHARS,

La ville de BREST, représentée par Madame Bernadette ABIVEN, 1ère Adjointe au Maire de BREST,

La ville de GOUESNOU, représentée par Monsieur Stéphane ROUDAUT, Maire de GOUESNOU,

La ville de GUILERS, représentée par Monsieur Pierre OGOR, Maire de GUILERS,

La ville de GUIPAVAS, représentée par Monsieur Fabrice JACOB, Maire de GUIPAVAS,

La ville de PLOUGASTEL-DAOULAS, représentée par Monsieur Dominique CAP, Maire de PLOUGASTEL-DAOULAS,

La ville de PLOUZANE, représentée par Monsieur Bernard RIOUAL, Maire de PLOUZANE,

La ville du RELECQ-KERHUON, représentée par Monsieur Yohann NEDELEC, Maire du RELECQ-KERHUON ;

Le syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion des EHPAD des Rives de l'Elorn, représenté par Monsieur Yohann NEDELEC, Président,

Chaque représentant agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal, métropolitain ou comité syndical respectif,

**D'UNE PART,**

### ET

Le Comité des Œuvres Sociales des « collectivités partenaires », dont le siège social est situé 62 rue de Glasgow à Brest, représenté par Monsieur David MADEC, agissant en qualité de Président.

**D'AUTRE PART,**

**Il est convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

Les « collectivités partenaires » décident par l'établissement de la présente convention, de poursuivre le partenariat avec le Comité des Œuvres Sociales, association loi 1901, initié depuis des années.

Cette collaboration est conforme à la loi du 3 janvier 2001 qui, dans son article 25, précise que les collectivités territoriales peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agent.e.s à des organismes à but non lucratif ou à des associations.

Dans le respect de l'objet social du COS tel que décrit dans l'article 2 des statuts de l'association (annexe 1), «les collectivités partenaires » apportent leur concours pour atteindre les objectifs fixés dans l'article 1 et, plus particulièrement, mettre en œuvre les projets décrits dans l'article 2 de la présente convention.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET BENEFICIAIRES**

### **1) Objet**

« Les collectivités partenaires » souhaitent répondre le mieux possible aux besoins exprimés par leur personnel dans le cadre des orientations fixées par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 modifié par la loi de 2007 relative à la modernisation de la fonction publique. Celle-ci dessine les contours de l'action sociale qui vise « à améliorer les conditions de vie des agent.e.s publics et de leur famille, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ».

Ainsi « les collectivités partenaires » et le COS s'accordent sur les objectifs suivants :

- Améliorer les conditions de vie des agent.e.s et de leur famille
- Promouvoir l'accès des bénéficiaires à la culture et aux loisirs
- Favoriser la cohésion entre les agent.e.s
- Aider les agent.e.s à faire face à des situations difficiles
- Aider les agent.e.s à se prémunir face aux risques de la vie

Le COS s'engage par ailleurs à rechercher une complémentarité d'actions avec les structures intervenant dans le champ de son objet social.

### **2) Les bénéficiaires**

Dans le cadre de la présente convention, l'action du COS s'exerce en direction des bénéficiaires précisés par l'article 2 des statuts de l'association.

### **3) Accueil et information des bénéficiaires**

Le COS s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin que l'ensemble des bénéficiaires dispose de la plus large information sur les prestations délivrées et sur les conditions de bénéfice.

Pour ce faire, l'association développera, en collaboration avec « les collectivités partenaires », un projet d'amélioration de l'accessibilité de l'offre, notamment par voie dématérialisée, permettant d'optimiser et de réduire les coûts d'affranchissement et de reprographie.

## **ARTICLE 2 - PROJETS DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à poursuivre, conformément à son objet social et aux lois et règlements en vigueur, les projets suivants :

### **1) Fonds de secours**

Le COS s'attachera à collaborer avec les services sociaux compétents. Il garantit de dédier une enveloppe budgétaire prévisionnelle d'au minimum 10 000 € pour le secours des agent.e.s.

### **2) Avance sur prime**

Le COS pourra, après décision de son bureau, attribuer, sur demande du service social du travail de Brest métropole ou des « collectivités partenaires », des avances sur primes prévues dans le cadre des délibérations des « collectivités partenaires ». Le COS autorise en conséquence les collectivités employeurs à recouvrer les avances versées à ce titre.

### **3) Chèques Emploi Service Universel**

Pour le personnel de Brest métropole, de GUILERS, de GUIPAVAS, du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion des EHPAD des Rives de l'Elorn, de PLOUZANE, et du RELECQ KERHUON, la gestion des Chèques Emploi Service Universel (CESU), pour l'attribution de CESU aux agent.e.s au titre de la garde d'enfants de moins de 3 ans, est confiée au COS. Cette attribution sera effectuée selon les états transmis par la direction des ressources humaines de Brest métropole et des collectivités précitées, qui instruiront les dossiers de demande de CESU.

Les « collectivités partenaires » ci-dessus citées, procèderont au remboursement du montant des valeurs faciales et des frais de gestion payés par le COS à l'émetteur des Chèques Emploi Service Universel.

### **4) Chèques vacances**

Par ailleurs, pour le personnel des « collectivités partenaires », la gestion des Chèques vacances est confiée au COS. Les « collectivités partenaires » procèderont au prélèvement sur le salaire du montant épargné par les agent.e.s. Les frais de gestion afférents aux chèques vacances et la bonification attribuée par le COS selon le quotient familial tel que défini par son Conseil d'Administration, sont pris en charge par le COS.

### **5) Culture**

Le COS s'attachera à mettre en œuvre des actions visant à renforcer l'accès des agent.e.s à l'offre culturelle locale (communication - dépôt de billets – chèques culture – tarif CE auprès des structures locales...).

### **6) Arbre de Noël**

Les enfants du personnel de Brest métropole concernés par l'Arbre de Noël bénéficient de chèques cadeaux et de billets d'entrée au spectacle organisé à l'Arena en décembre. Sur la base d'un fichier de bénéficiaires transmis par Brest métropole, le COS assurera la distribution des chèques cadeaux et des billets de spectacle. Brest métropole financera l'opération à l'euro près, suivant un cadre établi par Brest métropole.

## **ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR « LES COLLECTIVITES PARTENAIRES »**

### **1) Subvention**

Sur présentation des documents nécessaires et notamment du budget prévisionnel du COS, « les collectivités partenaires » apportent un financement qui peut évoluer chaque année.

Cette évolution de la subvention est décidée annuellement début septembre au moment de l'élaboration du budget primitif par les élus des « collectivités partenaires ».

Le montant individuel dû par chacune des collectivités bénéficiaires des prestations du COS correspond à la répartition de cette enveloppe globale au prorata des dépenses des comptes 64 constatées aux comptes administratifs N-2 des mêmes entités.

La subvention attribuée par « les collectivités partenaires » est affectée exclusivement aux objectifs définis à l'article 1 de la présente convention.

L'association s'interdit de l'utiliser à d'autres fins et notamment de reverser les fonds à d'autres associations, organismes ou sociétés, quelle qu'en soit la nature.

« Les collectivités partenaires » se réservent la possibilité de demander la restitution de tout ou partie des sommes qui ne seraient pas utilisées conformément à l'objet de la subvention.

Par ailleurs, une subvention exceptionnelle peut être attribuée sur décision appartenant à chaque « collectivité partenaire » (exemples : élections du COS tous les trois ans, achat de logiciel, fêtes maritimes...) et sur production des pièces justificatives correspondantes.

### **2) Moyens de fonctionnement**

Les services de Brest métropole apportent un appui au fonctionnement de l'association dans leurs domaines de compétence respectifs.

Brest métropole établit annuellement un récapitulatif de l'ensemble des coûts associés à ces services.

Le COS s'engage à optimiser ces dépenses comme mentionné à l'article 1.3 et présente, annuellement, pour validation, à Brest métropole un prévisionnel relatif à ces dépenses. Brest métropole ne s'engagera annuellement qu'à hauteur de ces dépenses prévisionnelles dûment validées. Des demandes exceptionnelles pourront être étudiées en cours d'année.

Le COS est propriétaire de ses locaux situés 62 rue de Glasgow à Brest et, à ce titre, règle les impôts, frais de copropriété afférents ainsi que les fluides, dépenses d'entretien, etc.

### **3) Ressources humaines**

#### **Personnel mis à disposition**

Pour mettre en œuvre son projet associatif, le COS mobilise des compétences à hauteur de 4 équivalents temps plein dans les domaines suivants : accueil, secrétariat, comptabilité. Pour ce faire, l'équipe du COS est composée de 4 agent.e.s dont 3 sont mis.e.s à disposition par Brest métropole.

Brest métropole et le COS sont cosignataires de la convention de mise à disposition de ces agent.e.s de Brest métropole auprès de l'association.

## **Participation du personnel aux activités du COS - Crédit d'heures**

« Les collectivités partenaires » de la présente convention autorisent les agent.e.s élu.e.s au COS à prêter leur concours, en tant que de besoin, à la bonne réalisation des objectifs définis par l'article 1 de la présente convention.

Un contingent global de 2890 heures est octroyé au COS incluant le temps de présence du.de la Président.e du COS de 17 heures par semaine (884 heures), la participation des membres du bureau aux réunions hebdomadaires (156 heures bureau + 156 heures activités COS X 5 = 1560 heures et un crédit d'heures pour ses activités diverses (2890 – 1560 – 884 = 446 heures).

Ces crédits d'heures sont répartis nominativement par le COS entre les administrateurs et font l'objet d'une déclaration semestrielle à la direction des ressources humaines de la collectivité concernée.

Pour les Conseils d'administration, les administrateurs peuvent solliciter une autorisation d'absence auprès de leur responsable de service. Cette autorisation est accordée sous réserve des nécessités de service.

En ce qui concerne les agent.e.s de Brest métropole, les fiches de crédit d'heures nominatives et les bons d'autorisations d'absence sont établis semestriellement, sur la base des éléments transmis par le COS. Les fiches et bons d'heures sont retournés annuellement à la direction des ressources humaines de Brest métropole.

Les agent.e.s de Brest métropole, bénéficiaires d'heures de délégation au titre du COS et dont le temps de travail est géré sous KELIO saisissent dans le logiciel leurs absences (COS2 : pour les membres du bureau et du Conseil d'administration; INTE4 : intervention pour le COS - bons d'heures).

Dans le cadre des élections des représentant.e.s du personnel au COS, un crédit supplémentaire d'heures peut être accordé à titre exceptionnel et sur demande écrite du COS.

## **ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification après transmission à Monsieur le Sous-préfet du Finistère. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par reconduction tacite. Possibilité de non reconduction dans les trois mois précédant chaque échéance annuelle, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 5 - ASSURANCES**

Le COS se couvrira des risques liés à son activité en souscrivant les assurances nécessaires. Les polices d'assurance seront communiquées pour information à Brest métropole.

## **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS FINANCIERES, COMPTABLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE**

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations et à tenir une comptabilité rigoureuse. La structure budgétaire devra permettre d'identifier les publics concernés et les actions subventionnées par « les collectivités partenaires ».

Par ailleurs, elle s'engage à équilibrer chaque année ses charges et ses produits et à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres.

L'association devra, sous peine de sanctions et/ou de résiliation de la présente convention, transmettre à Brest métropole les documents cités dans le tableau ci-dessous.

<b>DOCUMENTS</b>	<b>PERIODICITE ET DATE DE PRODUCTION</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
Statuts et règlement intérieur	A chaque modification 15 jours au plus tard après l'adoption	
Budget prévisionnel de l'année N+ 1 accompagné d'un rapport explicatif	Annuelle Avant le 31/12 de l'année N	
Bilan comptable et compte de résultat de l'année N ainsi que les états annexes	Annuelle Avant le 30/06 de l'année N+1	Le bilan et le compte de résultat doivent être certifiés par un commissaire aux comptes professionnel.
Bilan et rapport d'activité de l'année N	Annuelle Avant le 30/06 de l'année N+1	Ces documents mentionneront notamment pour chaque type d'activité, tel que défini à l'article 2, le nombre de bénéficiaires de chaque « collectivité partenaire », la participation versée par les bénéficiaires et le coût de revient pour le COS.

#### **ARTICLE 7 - CONTROLE « DES COLLECTIVITES PARTENAIRES »**

Sans préjudice des obligations définies à l'article 6 de la présente convention, l'association s'oblige à justifier à tout moment à la demande « des collectivités partenaires », de l'exécution des objectifs définis à l'article 1 et de l'utilisation des subventions et à faciliter son contrôle notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables.

Elle tiendra informée sans délai « les collectivités partenaires » de toutes les difficultés qu'elle pourrait rencontrer dans l'exécution de la présente convention et de toutes les modifications qui pourraient affecter ses statuts.

#### **ARTICLE 8 - EVALUATION**

Le COS présente, lors du premier Conseil d'Administration de l'année, aux collectivités partenaires signataires de la présente convention, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité de l'année N-1, et les orientations de l'année à venir. Ce document précisera par type d'activité développée par le COS :

- Leur fréquence,
- Le nombre de personnes concernées,
- La répartition du public, sa collectivité et son profil sociologique (femme/homme, âge, composition du foyer ...)
- Les différents tarifs.

## **ARTICLE 9 - SANCTIONS**

En cas de non-respect par l'association de ses engagements et obligations ou en cas de retard dans la production des documents visés à l'article 6 ci avant, « les collectivités partenaires » se réservent le droit de remettre en cause le montant de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 10 – MODIFICATIONS - RESILIATION**

### **1) Modifications**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **2) Résiliation**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par « chaque collectivité partenaire » ou par le COS moyennant un préavis de trois mois.

En cas d'inexécution des clauses de la présente convention ou de carence grave de l'une ou l'autre des parties, il sera procédé à la résiliation de la présente convention après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois.

Quel que soit le motif de résiliation de la présente convention, il ne sera dû aucune indemnité à ce titre.

A défaut, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

### **Sont annexés à la présente convention les documents suivants :**

- Annexe 1 : Statuts du COS en date du 6 mai 2015
- Annexe 2 : Projet associatif du COS en date du 5 novembre 2015

Fait à Brest, le

**Le Président de Brest métropole,**  
François CUILLANDRE

**La première adjointe au Maire de Brest,**  
Bernadette ABIVEN,

**Le Président du COS**  
David MADEC

**Le Maire de BOHARS,**  
Armel GOURVIL

**Le Maire de GOUESNOU,**  
Stéphane ROUDAUT

**Le Maire de GUILERS,**  
Pierre OGOR

**Le Maire de GUIPAVAS,**  
Fabrice JACOB

**Le Maire de PLOUGASTEL-DAOULAS,**  
Dominique CAP

**Le Maire de PLOUZANE,**  
Bernard RIOUAL

**Le Maire du RELECQ-KERHUON,**  
Yohann NEDELEC

**Le Président du syndicat intercommunal à  
vocation unique pour la gestion des EHPAD  
des Rives de l'Elorn,**  
Yohann NEDELEC